



CH-3003 Berne

SPR;

POST CH AG

Ville de La Sarraz
Grand-Rue 1
1315 La Sarraz

Par e-mail : commune@lasarraz.ch

Numéro du dossier : PUE-332-306

Votre référence :

Berne, le 6 juillet 2023

Recommandation sur les taxes d'évacuation et d'épuration des eaux de la Ville de La Sarraz

Monsieur le Syndic,
Mesdames les Conseillères communales,
Messieurs les Conseillers communaux,

Par courrier du 17.05.2023, vous nous avez transmis les documents relatifs à la modification des taxes d'évacuation et d'épuration des eaux de la Ville de La Sarraz pour examen. Suite à notre analyse des documents fournis, nous vous envoyons la recommandation suivante :

1. Aspects formels

La loi sur la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé (art. 2 LSPr). La Ville de La Sarraz dispose d'un monopole local pour l'évacuation et l'épuration des eaux sur son territoire. Les conditions de l'art. 2 LSPr étant réalisées, la LSPr s'applique.

L'article 14 LSPr prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. Ce dernier peut proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14 LSPr). L'autorité joint l'avis à sa décision. Si elle ne suit pas la recommandation du Surveillant des prix, elle en donne les raisons (art. 14 al. 2 LSPr).

Surveillance des prix SPR

■■■■ ■■■■

Einsteinstrasse 2

3003 Berne

Tél. +41 58 462 21 01

■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■

<https://www.preisueberwacher.admin.ch/>



2. Analyse des taxes

2.1 Documents transmis

Les documents suivants nous sont parvenus avec votre courrier du 17.05.2023 :

- Taxes en vigueur ;
- Taxes proposées ;
- Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux ;
- Fiche examen préliminaire du Surveillant des prix ;
- Evolution des charges et des recettes 2015-2022 ;
- Comptes de fonctionnement ;
- Budgets 2022 et 2023 ;
- Bilan 2021 et 2022 ;
- Plan des investissements 2022-2026.

2.2 Modification proposée

La Ville de La Sarraz a l'intention d'ajuster les taxes des eaux usées à partir de 2023 comme suit :

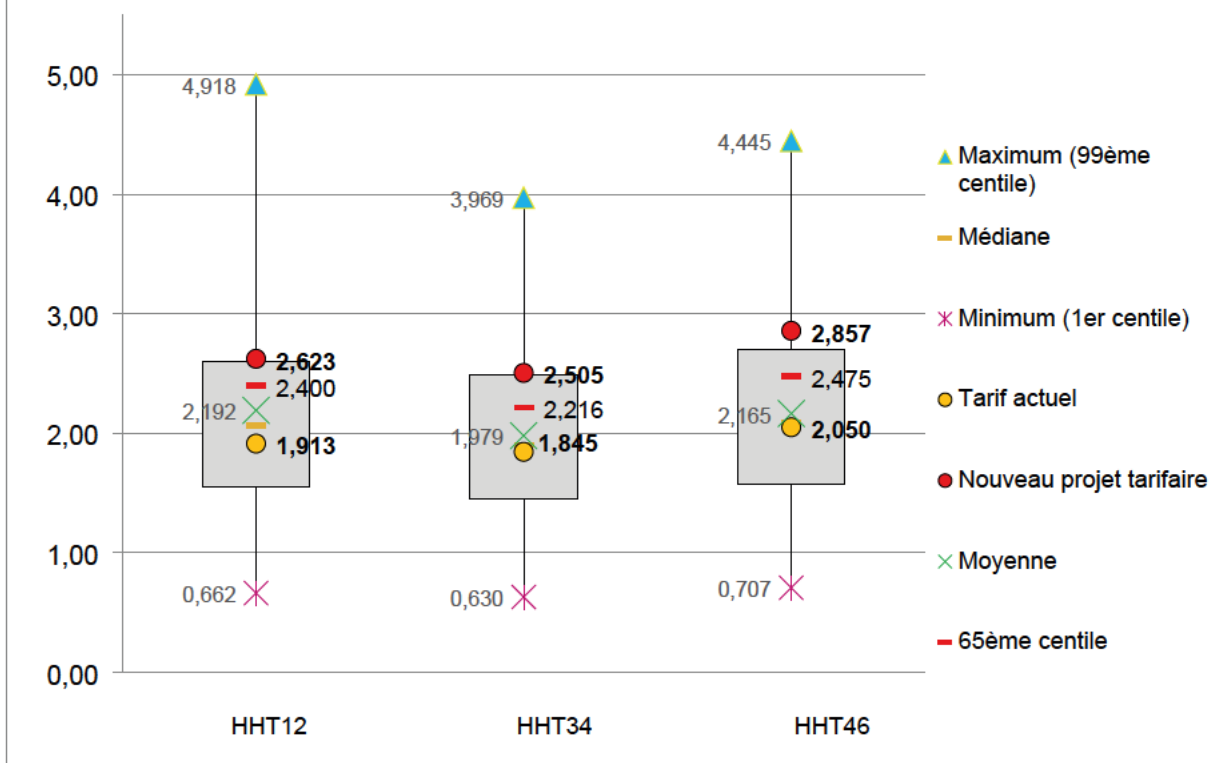
Taxe annuelle d'entretien des collecteurs d'eaux claires et d'eaux usées			
	dès 2020	dès 2023	
Bâtiment raccordé sur les eaux claires et les eaux usées	0.25	0.30	m3 d'eau consommée
	0.70	1.20	m2 de surface construite au sol
Bâtiment raccordé seulement au réseau d'eaux usées	0.25	0.30	m3 d'eau consommée
Bâtiment raccordé seulement au réseau d'eaux claires	0.70	1.20	m2 de surface construite au sol
Taxe annuelle d'épuration	1.30	1.70	m3 d'eau consommée

Taxe unique et complémentaire de raccordement eaux claires et usées			
	dès 2020	dès 2023	
Bâtiment raccordé sur les eaux claires et les eaux usées	15.00	15.00	m2 de surface brute de plancher
Bâtiment raccordé seulement au réseau d'eaux usées	7.50	7.50	m2 de surface brute de plancher
Bâtiment raccordé seulement au réseau d'eaux claires	7.50	7.50	m2 de surface brute de plancher

Un revenu supplémentaire d'environ CHF 135'000.– par an est attendu (+ 39 %). Les taxes de raccordement ne seront pas modifiées.

Le graphique « Box plot » présenté ci-dessous présente les taxes d'épuration des eaux actuelles, prévues et recommandées (cf. l'analyse ci-après) pour la Ville de La Sarraz en comparaison avec les tarifs des communes suisses de plus de 5'000 habitants. Une étude réalisée en 2015 a montré qu'en moyenne, les petites communes ne déclarent pas de frais plus élevés que les grandes communes (voir la Newsletter 4/15, www.preisueberwacher.admin.ch).

Prix moyen (CHF/m³) des eaux usées avec tarif actuel, nouveau projet tarifaire et tarif recommandé



HHT12 : ménage d'1 personne dans un logement de 2 pièces dans un immeuble de 15 familles

HHT34 : ménage de 3 personnes dans un logement de 4 pièces dans un immeuble de 5 familles

HHT46 : ménage de 4 personnes dans une maison individuelle de 6 pièces

Cf. document explicatif sur les types de ménages à l'adresse <http://www.preisvergleiche.preisueberwacher.admin.ch/?l=1>.

2.3 Base de l'évaluation

L'évaluation est réalisée conformément aux principes décrits dans les documents suivants : « Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées » et « Méthode d'examen des tarifs de l'eau et des eaux usées » (cf. <https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/themes/infrastructure/eau.html>).

L'évaluation de la Surveillance des prix est effectuée conformément aux prescriptions de l'art. 60a de la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux – RS 814.20) et de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux – RS 814.201).

2.4 Révision du modèle de taxe de base

Il y a lieu, en particulier, de déterminer si tous ceux qui utilisent les infrastructures, bénéficient des prestations ou occasionnent des coûts paient la part qui leur revient. Plusieurs questions se posent à cet égard, telles que : les communes et les cantons paient-ils leur part des coûts liés à l'évacuation des eaux de chaussée ? La consommation de la commune elle-même est-elle globalement facturée de façon correcte ? Les taxes pour les gros consommateurs doivent également correspondre à leur part des coûts et ne doivent pas être augmentées de manière disproportionnée.

Une grande partie des coûts d'élimination des eaux usées n'est pas liée au niveau de consommation. Pour qu'il soit financièrement durable, le modèle utilisé pour fixer les taxes devrait, par conséquent, prévoir qu'au moins 50 % des recettes soient générées par des taxes indépendantes de la consommation (taxes de base). S'agissant de l'évacuation des eaux usées en provenance des zones habitées, une part considérable des coûts est imputable à l'évacuation des eaux de pluie. Un modèle de calcul des taxes basé sur le principe de causalité doit donc prévoir une taxe sur les eaux de pluie.

Les exigences relatives aux critères de calcul des composantes des taxes varient selon la part de recettes issues des taxes de base. Une taxe unique par branchement ne devrait pas générer plus de la moitié des recettes de taxes. Une taxe unique par logement ne devrait pas être plus élevée que la charge résultant de la taxe de consommation, même pour les ménages d'une personne seule (ménage modèle du Surveillant des prix, 50 m³ de consommation annuelle).

Si la part des recettes provenant des taxes de base est plus élevée que la moitié de la totalité des recettes des taxes annuelles, les critères de calcul doivent être davantage axés sur les facteurs influençant le calcul des infrastructures. Les unités de raccordement (ou « load units ») définies par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) répondent au mieux à cette exigence, combinées, dans le domaine des eaux usées, aux surfaces densifiées et drainées. La saisie et l'actualisation des unités de raccordement représentent une lourde charge administrative. La détermination de tranches avec des taxes légèrement dégressives permettrait de simplifier la procédure et de la rendre plus conforme au principe de causalité (dégressivité). Le tarif échelonné basé sur la consommation annuelle est une alternative nettement plus simple, combiné lui aussi, dans le domaine des eaux usées, aux surfaces densifiées et drainées. Il ne convient toutefois pas aux communes ayant une part élevée de résidences secondaires.

Le Surveillant des prix estime que tous les critères de calcul actuellement recommandés par les associations sont judicieux, à l'exception de ceux qui reposent sur des surfaces de terrain pondérées en fonction de la zone de construction. Ceux-ci conduisent souvent à des cas particuliers gênants, sont en général incompréhensibles pour les citoyennes et citoyens et conduisent régulièrement, dans les zones mixtes et industrielles, au traitement identique de cas de toute évidence diamétralement opposés. Ces critères de calcul sont également problématiques en cas de fusion de communes ayant des zones à bâtir différentes, en cas d'adaptation de la législation sur les constructions ou en cas de changement d'affectation d'une zone. C'est la raison pour laquelle la VSA/OIC ne recommande plus l'utilisation de ce critère de calcul dans sa dernière publication.

Outre les modèles proposés par les associations professionnelles, le Surveillant des prix considère également que des combinaisons de taxes sont appropriées pour la détermination de la taxe de base. Ainsi, la combinaison d'une taxe par branchement et d'une taxe par logement – selon les parts de taxes, échelonnées de plus selon la taille du logement – peut être utilisée pour déterminer la taxe de base (cf. Annexe 1 : Modèles recommandés pour les taxes de base relatives à l'élimination des eaux usées).

Une taxe de base plus élevée combinée à une taxe sur la consommation plus faible présente également l'avantage, en cas d'étés très secs lorsque beaucoup d'eau est utilisée pour l'arrosage du jardin, que la facture des eaux usées n'augmentera pas de façon disproportionnée. L'erreur du modèle, c'est-à-dire le fait de soumettre la consommation de l'eau utilisée pour l'arrosage des jardins à la taxe pour l'évacuation des eaux, sera ainsi moins importante.

Le Surveillant des prix recommande à la Ville de La Sarraz, lors de la prochaine révision de son Règlement, l'application de l'un des modèles pour les taxes de base relatives à l'approvisionnement en eau présentés dans l'Annexe 1.

2.5 Montant des taxes et couverture des coûts

2.5.1 Délimitation des coûts et coûts imputables

La tarification conforme au principe de causalité suppose que les redevances ne servent qu'à payer les coûts occasionnés par les utilisateurs des prestations.

Lors de la délimitation des coûts, il est important que tous les investissements, y compris les investissements de remplacement, soient inscrits à l'actif, en particulier ceux liés au remplacement de conduites et à la planification. Pour que l'indépendance des exercices soit respectée, les investissements inscrits chaque année dans les frais du compte de fonctionnement devraient être inférieurs à 10 % des charges

totales de l'entreprise. Dans le cas contraire, il convient de modifier la pratique en matière d'inscription à l'actif.

Lorsqu'aucun changement important n'est intervenu dans le service en charge d'évacuation et d'épuration des eaux, le Surveillant des prix effectue ses calculs sur la base des coûts d'exploitation annuels moyens (corrigés) des trois dernières années, auxquels il additionne le renchérissement moyen enregistré les cinq dernières années (actuellement : environ 1,5 % p. a.). Les hausses de coûts allant au-delà du renchérissement doivent être nécessaires et justifiées par des motifs objectifs.

Une période de planification d'environ cinq ans est acceptée. Dès lors, il convient de prendre en compte les coûts moyens des cinq prochaines années pour calculer les recettes issues des taxes.

2.5.2 Adaptation des taxes

Afin que l'augmentation d'une taxe ne suscite aucune réserve, il faut s'assurer qu'elle soit équilibrée. Elle ne peut que dans des cas dûment motivés être plus élevée pour certains groupes d'utilisatrices et d'utilisateurs que pour d'autres. La satisfaction de cette exigence est, dans la pratique, souvent compliquée. En fonction de la composante de la taxe visée par la hausse, les différents groupes d'utilisateurs seront touchés dans des proportions variables.

Si l'adaptation induit un relèvement des taxes supérieur à 30 %, il convient d'examiner l'opportunité d'échelonner la majoration.

A moyen terme, l'augmentation planifiée est nécessaire. Toutefois, l'augmentation prévue entraînera une hausse des coûts moyenne de presque 40 %. Un échelonnement de l'augmentation est donc approprié. **Le Surveillant des prix recommande d'échelonner l'augmentation des taxes en au moins deux étapes espacées de minimum deux ans. Dans un premier temps, l'augmentation doit être limitée à 30 % au maximum.**

3. Recommandation

Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 LSPr, le Surveillant des prix recommande à la Ville de La Sarraz :

- **à l'occasion de la prochaine révision de son Règlement, d'appliquer l'un des modèles pour les taxes de base relatives à l'approvisionnement en eau présentés dans l'Annexe 1 ;**
- **d'échelonner l'augmentation des taxes en au moins deux étapes espacées de minimum deux ans. Dans un premier temps, l'augmentation doit être limitée à 30 % au maximum.**

Nous vous rappelons que l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, si elle ne suit pas la recommandation, s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 LSPr. Nous vous prions de nous faire parvenir votre décision. Notre recommandation sera ensuite publiée sur notre site Internet. Si la présente recommandation devait, à votre avis, contenir des secrets d'affaires ou de fonction, nous vous prions de bien vouloir nous les indiquer lorsque vous nous communiquerez votre décision.

Tout en vous remerciant pour votre collaboration et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux, l'assurance de notre considération distinguée.

Surveillance des prix



Beat Niederhauser
Chef de bureau,
Suppléant du Surveillant des prix



Niederhauser Beat GBR9J0
06.07.2023

Info: admin.ch/esignature | validator.ch

Annexe(s) :

- Modèles recommandés pour les taxes de base relatives à l'élimination des eaux usées

Vous trouverez de plus amples informations sur notre site web :

<https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/themes/infrastructure/eaux-usees.html>

Annexe 1 : Modèles recommandés pour les taxes de base relatives à l'élimination des eaux usées

Modèle de taxe de base	Conditions supplémentaires	Remarque	Part des recettes issues des taxes de base	Tous les modèles combinés avec une taxe sur les eaux de pluie sur les surfaces imperméabilisées drainées dans les canalisations.
Unités de raccordement (load units)		Pour réduire la charge liée à la saisie, il est recommandé de regrouper ces unités et de les échelonner de manière légèrement dégressive. Un tel échelonnement est davantage conforme au principe de causalité.	Pas de restrictions.	
Tarif échelonné basé sur la consommation annuelle	Ne convient pas aux communes ayant une part élevée de résidences secondaires.		Pas de restrictions.	
Taxe de base unique par logement -> Solution transitoire tant que la taxe de base est très basse	Taxe de base < prix de 50 m ³ d'eau consommée.	Les taxes fixes, ajoutées à celles sur les eaux de pluie, peuvent représenter plus de 30 % des recettes totales provenant des taxes relatives à l'élimination des eaux usées.	< 30 %.	
Taxe de base unique par raccordement ou compteur (selon la taille) -> Solution transitoire, jusqu'à un pourcentage des recettes de la taxe de base de 50%	Quand on distingue entre les compteurs sur la base de leur taille, il faut veiller à ce qu'ils aient été installés selon des critères uniformes dans tout le bassin.	Par souci de simplicité, la taxe sur les eaux de pluie peut être intégrée dans la taxe de base pour les sols imperméabilisés d'une surface allant, par exemple, jusqu'à 200 m ² . Toutefois, un rabais doit être accordé si les eaux de pluie ne sont pas déversées.	< 50 %.	
Taxe de base unique par logement, combinée à une taxe de base unique par raccordement ou compteur	Taxe de base < prix de 50 m ³ d'eau consommée.	Cf. ci-dessus.	< 60 %.	
Taxe de base échelonnée en fonction de la taille du logement	Si la part de taxe de base représente plus de 60 % des recettes totales provenant des taxes relatives à l'élimination des eaux usées, il convient d'échelonner très fortement la taxe en fonction de la taille du logement (nombre de pièces ou surface habitable).	Ce modèle est davantage conforme au principe de causalité quand il est combiné avec celui d'une taxe par raccordement/compteur, dans la mesure où il permet de mieux tenir compte des coûts fixes par raccordement. De plus, la taxe sur les eaux de pluie peut être mise en place pour les petites surfaces (cf. plus haut).	Pas de restrictions.	